



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-98

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

76-2018-08-24-001 - Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée Paris-Saint-Lazare - Le Havre, sur la commune de Virville (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-07-26-009 - Arrêté portant sur les limitations de vitesse et interdiction de dépassement aux poids lourds sur la concession du Pont de Tancarville (4 pages) Page 7

76-2018-08-27-010 - Arrêté portant sur les travaux de réfection de la couche de roulement du Pont de Tancarville sur la concession du Pont de Tancarville RN182 (4 pages) Page 12

76-2018-08-23-001 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue de l'autoroute A139 dans les 2 sens de circulation (4 pages) Page 17

76-2018-08-16-024 - Enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond - Mesnières-en-Bray (6 pages) Page 22

76-2018-08-09-003 - Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BEC-DE-MORTAGNE (5 pages) Page 29

76-2018-06-12-017 - Forage pour les besoins en eau des cultures près du château d'Anglesqueville-les-Mus - Commune de Saint-Sylvain (5 pages) Page 35

76-2018-07-03-127 - Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d'Oudalle (6 pages) Page 41

76-2017-12-28-007 - Régularisation d'une mare de chasse - commune de Paluel (1 page) Page 48

76-2018-04-17-003 - Renforcement berges de la Scie - Commune d'Auffay (4 pages) Page 50

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2018-08-27-001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION (1 page) Page 55

76-2018-08-27-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION (1 page) Page 57

76-2018-08-27-005 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DOMANIALE (3 pages) Page 59

76-2018-08-27-004 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE (3 pages) Page 63

76-2018-08-27-003 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION (2 pages) Page 67

76-2018-08-27-007 - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES, LE PÔLE ANIMATION DU RÉSEAU, LE PÔLE ÉTAT ET LES MISSIONS RATTACHÉES (7 pages) Page 70

76-2018-08-27-006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES ET À SON ADJOINT (2 pages)	Page 78
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2018-08-27-011 - Arrêté de renouvellement pour la Fédération française des Secouristes et Formateurs Policiers (2 pages)	Page 81
76-2018-08-29-001 - Arrêté de renouvellement pour la Croix-Rouge Française (2 pages)	Page 84
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-08-27-009 - Arrêté préfectoral SIVOS de la HAUTE VALLEE DU DUN (8 pages)	Page 87
76-2018-08-27-008 - Arrêté préfectorale SIVOS SAINTE COLOMBE (3 pages)	Page 96
76-2018-08-22-001 - GOURNAY EN BRAY DELEGUES ADMINISTRATION LISTES ELECTORALES (2 pages)	Page 100

Direction de la citoyenneté et de la légalité

76-2018-08-24-001

Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en  
bordure de la voie ferrée Paris-Saint-Lazare - Le Havre,  
sur la commune de Virville

*Alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée Paris - Le Havre pour Virville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée  
Paris-Saint-Lazare - Le Havre, sur la commune de Virville**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;
- Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- Vu la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que des dommages sur la voie SNCF n°340000 Paris-Saint-Lazare - Le Havre, résultant d'un encrassement du chemin latéral et du ballast par des coulées de terre, ont été observés sur la commune de Virville, au droit des parcelles cadastrées A208 et A296, entre les points kilométriques 206,800 et 207,300 ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire d'établir une clôture sur cette partie de la ligne 340000 Paris-Saint-Lazare - Le Havre afin d'assurer le respect des limites du domaine public ferroviaire, et que l'établissement de cette clôture nécessite de fixer les limites séparatives entre SNCF et les propriétaires riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'alignement à suivre et à ne pas dépasser sur les parcelles A208, A296 et A149 sur la commune de Virville, en bordure de la ligne n° 340000 Paris-Saint-Lazare - Le Havre entre les points kilométriques 206,800 et 207,300, est défini sur le plan annexé. Les lignes passent par les points de référence suivants, définis par leur coordonnées dans le système légal de projection Lambert CC50 :

Désignation	X	Y
A	1509229.82	9157681.24
B	1509191.62	9157662.55
C	1509200.90	9157636.81
D	1509159.33	9157604.41
E	1509177.27	9157581.88
F	1509112.77	9157528.95
G	1509096.85	9157515.00
H	1509021.47	9157443.31
I	1508945.10	9157359.32
J	1508928.35	9157337.42
K	1508856.17	9157258.10

**Article 2** - Les propriétaires riverains seront tenus de se conformer aux articles L.2231-2 et suivants du Code des transports.

**Article 3** - Il n'est concédé aux propriétaires riverains par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare SNCF Réseau et M. le Maire de Virville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 AOUT 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-07-26-009

Arrêté portant sur les limitations de vitesse et interdiction  
de dépassement aux poids lourds sur la concession du Pont

*Arrêté portant sur les limitations de vitesse et interdiction de dépassement aux poids lourds sur la  
concession du Pont de Tancarville*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PREFET DE L'EURE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 26 JUIL. 2018**

**portant sur les limitations de vitesse et interdiction de dépassement aux poids lourds sur la concession  
du Pont de Tancarville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°51-558 du 17 mai 1951, portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation du Pont sur la Seine à Tancarville,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, d'une part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un Pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien, l'exploitation du Pont de Normandie,
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de



marchandises à certaines périodes,

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- Vu le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la Zone Industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter préfectoral du 25 janvier 1995,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire en date du 12 avril 2018,
- Vu l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de Gendarmerie départementale de l'Eure en date du 11 avril 2018.
- Vu l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-Maritime en date du 12 avril 2018.

#### CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité de la circulation et la fluidité du trafic sur la RN 182, limitant ainsi la vitesse dans le périmètre de la concession du Pont de Tancarville.

*Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer,*

### ARRÊTENT

#### Article 1er -

Limitation de vitesse des véhicules sur la RN182 dans le sens 1 soit de Paris vers le Havre :

- entre le PR 0+0 et le PR 0+755, portion limitée à 90 km/h,
- entre le PR 0+755 et le PR 0+840, portion limitée à 70 km/h,
- entre le PR 0+840 et le PR 1+240, réduction de vitesse à 50 km/h puis 30 km/h en approche de la gare de péage conformément au code de la route,
- entre le PR 1+240 et le PR 3+550, portion limitée à 70 km/h,
- entre le PR 3+550 et le PR 4+545, portion limitée à 90 km/h,
- la vitesse sur les bretelles de sortie est limitée à 50 km/h.

#### Article 2 -

Limitation de vitesse des véhicules sur la RN182 dans le sens 2 soit du Havre vers Paris :

- entre le PR 4+545 et le PR 1+280, portion limitée à 70 km/h,
- entre le PR 1+280 et le PR 0+840, réduction de vitesse à 50 km/h puis 30 km/h en approche de la gare de péage conformément au code de la route,
- entre le PR 0+840 et le PR 0+0, portion limitée à 90 km/h,
- la vitesse sur les bretelles de sortie est limitée à 50 km/h.

#### Article 3 -

Les dépassements ne sont pas autorisés aux véhicules de plus de 6 tonnes, dans les deux sens de circulation sur la RN 182 :

- entre le PR1+027 et le PR2+710, dans le sens Paris vers Le Havre,
- entre le PR2+710 et le PR1+027, dans le sens Le Havre vers Paris.

Article 4 -

L'arrêt et le stationnement est interdit sauf « service » :

- entre le PR1+390 et le PR2+890, dans le sens Paris vers le Havre,
- entre le PR2+640 et le PR1+140, dans le sens Le Havre vers Paris

Article 5 -

Les demi-tours sont interdits sur la RN182.

Article 6 -

La signalisation sera conforme aux règles du code de la route.

Les panneaux de type B14 avec mention M9C « Rappel » seront installés sur la zone concernée.

Article 7 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 -

Cet arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement en matière de réglementation des vitesses dans le périmètre de la concession du Pont de Tancarville.

Article 9 -


Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par le Service d'Exploitation des Ponts, sous le contrôle des services de l'État, conformément au règlement en vigueur.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président, au commandant de la Région militaire de défense Ouest et aux maires des communes concernées. Ce présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les communes concernés.

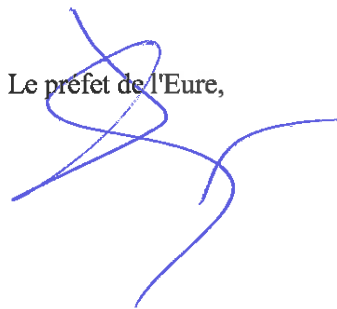
Fait à Rouen, le **26 JUIL. 2018**

La préfète de la Seine Maritime,



Fabienne BUCCIO

Le préfet de l'Eure,



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-27-010

Arrêté portant sur les travaux de réfection de la couche de  
roulement du Pont de Tancarville sur la concession du Pont

*Arrêté portant sur les travaux de réfection de la couche de roulement du Pont de Tancarville sur  
la concession du Pont de Tancarville RN182*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertise Déplacement Développement Durable  
Bureau Sécurité Transport

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02-35-58-54-81  
Courriel : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**27 AOUT 2018**

**Arrêté du**

**portant sur les travaux de réfection de la couche de roulement du Pont de Tancarville sur  
la concession du Pont de Tancarville RN182**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le Code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les Ponts de Normandie et de Tancarville et le Viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la note du 8 décembre 2017 de M. Ministre de la transition économique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 12 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 12 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 25 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 26 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 25 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 17 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de l'Eure en date du 20 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune du Marais Vernier en date du 27 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 25 juillet 2018,

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux de reprise de la couche de roulement du Pont de Tancarville RN 182 du PR 4+545 au PR 0-220

**ARRÊTE**

Article 1er - Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national :

- le chantier pourra entraîner la mise en place de déviations de la circulation,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

A compter du 27 août 2018, et jusqu'au 3 septembre 2018 inclus, les voies lentes et/ou rapides dans le sens 1 ou 2 seront fermées suivant les phasages de travaux de réfection de la couche de roulement de la concession du pont de Tancarville :

Du 27 août au 03 septembre 2018, du PK 0+220 au PK 2+740 et selon les besoins du chantier, la circulation du sens 1 sera réduite à 1 voie de circulation sur la voie lente sens 1 puis la



En cas de circonstances imprévues, l'entreprise ou les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit, les week-ends et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 - Toutes infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Article 7 - Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction interdépartementale des routes nord-ouest, la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la sous-préfecture du Havre, à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à la mairie de la commune de Tancarville, à Bison Futé.

Fait à Rouen, le 27 août 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports

  
Eric ROYER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

sera réduite à 1 voie de circulation sur la voie lente puis le sens 1 sera basculée sur la voie rapide du sens 2.

En fonction des basculements de circulation les bretelles d'accès pourront être fermées. Des itinéraires de déviation seront alors mises en place.

Durant cette période et en cas de besoin notamment durant la réfection de la couche de roulement devant la barrière de péage, il sera autorisé à fermer de 21h00 à 6h00 un sens de circulation. Des itinéraires de déviation seront alors mis en place.

Du 27 août au 3 septembre 2018 du PK 2+740 au PK 4+ 545 et selon les besoins du chantier, la circulation du sens 1 sera réduite à 1 voie de circulation sur la voie lente sens 1 puis la circulation du sens 2 sera basculée sur la voie rapide du sens 1 ou bien la circulation du sens 2 sera réduite à 1 voie de circulation sur la voie lente puis le sens 1 sera basculée sur la voie rapide du sens 2.

En fonction des basculements de circulation les bretelles d'accès pourront être fermées. Des itinéraires de déviation seront alors mis en place.

Durant cette période et en cas de besoin, il sera autorisé à fermer de 21h00 à 6h00 un sens de circulation. Des itinéraires de déviation seront alors mis en place.

Ces sections routières seront, pendant chaque période de travaux et selon les besoins du chantier, hors période de jours « hors chantiers » et week-end, réservée au chantier et interdite à la circulation routière, cycliste et piétonne. En fonction des conditions météorologiques, en particulier en cas de vent ou forte pluie, l'entreprise pourra être amenée à décaler ses travaux de 2 à 5 jours.

Article 2 - Dispositions relatives aux transports exceptionnels :

Les transports exceptionnels supérieurs à 3m de largeur seront interdits de circulation, dans le sens de circulation impacté pendant les périodes de neutralisation des voies.

Toute demande pour un gabarit dépassant la dimension ci-dessus devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service technique.

Article 3 - .Pour les natures et travaux définis à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par le représentant du Maître d'Ouvrage en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du Setra signalisation temporaire routes bidirectionnelles édition 2000 et routes à chaussées séparées édition 2002.

Article 4 - Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

- 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;

- 50 km/h au droit des zones de chantier avec réduction de chaussée à une voie, cette limitation de vitesse sera introduite par une réduction décroissante par palier de 20 km/h ;

- Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 50 km/h ;



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-23-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant  
les travaux de mise en conformité des dispositifs de

~~Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des  
dispositifs de retenue de l'autoroute A139 dans les 2 sens de circulation~~  
retenue de l'autoroute A139 dans les 2 sens de circulation



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

**23 AOUT 2018**

**réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue de l'autoroute A139 dans les 2 sens de circulations.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et préenseignes,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A13, A29 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 1<sup>er</sup> août 2018,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 03 août 2018,
- Vu l'avis favorable de Rouen Métropole en date du 03 août 2018.
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 23 août 2018.
- Vu les avis favorables des maires des communes de Saint Ouen de Thouberville, de Petit Couronne et de La Londe

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A139 pour les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue de l'autoroute A139 dans les 2 sens de circulations.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers ».
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 2 -

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue de l'autoroute A139, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

**Phase1** : mise en conformité du terre plein central dans le sens Paris vers Rouen. Coulage d'un mur béton et démontage des anciennes glissières.

**Date** : 12 nuits de 21h00 à 6h00, sur les semaines du 27 au 31 août 2018 ; du 03 au 07 septembre 2018 ; du 10 au 14 septembre 2018 et du 17 au 21 septembre 2018.

**Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

**Déviatiion 1** : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel (de l'autoroute A13), la D18 E puis la D418.

**Déviatiion 1bis** : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen de l'autoroute A139.  
Itinéraire de rattrapage : pour les usagers n'ayant pas pris la déviation initiale, il sera mis en place un itinéraire en continuant sur l'A13, puis faire demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen vers Paris, puis prendre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

**Phase 2** : mise en conformité du terre plein central dans le sens Rouen vers Paris. Démontage des anciennes glissières et montage de nouvelles glissières.

**Date** : 12 nuits de 21h00 à 6h00 sur les semaines du 27 au 31 août 2018 ; du 03 au 07 septembre 2018 ; du 10 au 14 septembre 2018 et du 17 au 21 septembre 2018.

**Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A139 et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Rouen vers Paris avec la mise en place d'une sortie obligatoire et d'un itinéraire de déviation.

**Déviatiion 2** : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris. Une déviation sera mise en place en prenant l'A13 direction Caen, puis faire demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen vers Paris.

Le balisage de fermeture sens Rouen vers Paris sera réalisé par la DIRNO.

#### Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### Article 4 -

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

#### Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le*

**23 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-16-024

Enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du  
pont du Pontier Blond - Mesnières-en-Bray

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Président  
du Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques  
et des bassins versants côtiers adjacents  
7 rue du Général Leclerc  
BP 40  
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 22

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00482/CG

ROUEN, le 16 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

**3.2.1.0. : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :**

**3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MESNIERES-EN-BRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.



Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Président  
du Syndicat Mixte des bassins versants de l'Arques  
et des bassins versants côtiers adjacents  
Espace du Vivier  
BP 4  
76680 SAINT-SAENS

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Enlèvement d'un atterrissement sur la Béthune au droit du pont du  
Pontier Blond sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00482/CG

ROUEN, le 7 juin 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**l'enlèvement d'un atterrissement sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond  
sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00482**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 28 juillet 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de dossiers par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
L'ENLÈVEMENT D'UN ATERRISSEMENT SUR LA BÉTHUNE AU DROIT  
DU PONT DU PONTIER BLOND SUR LA COMMUNE DE MESNIERES-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2018-00482  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juin 2018, présenté par le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur Eric BATTEMENT, Président, enregistré sous le n° 76-2018-00482 et relatif à l'enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents  
Espace du Vivier  
BP 4  
76680 SAINT-SAENS**

concernant : **l'enlèvement d'un atterrissage sur la Béthune au droit du pont du Pontier Blond** dont la réalisation est prévue dans la commune de MESNIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° supérieur à 2000 m3 (A) ; 2° inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissage localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MESNIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 28 février 2013

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-09-003

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune  
de BEC-DE-MORTAGNE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

GAEC DE MORTAGNE  
1 Les 4 Vaux  
76110 BEC DE MORTAGNE

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BEC-DE-MORTAGNE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-00668/CG

ROUEN, le 9 août 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BEC-DE-MORTAGNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BEC-DE-MORTAGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

GAEC DE MORTAGNE  
1 Les 4 Vaux  
76110 BEC DE MORTAGNE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : [fabrice.malliard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.malliard@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BEC-DE-MORTAGNE.**  
**Courrier de notification de décision.**

Réf. : 76-2018-00668/AT

ROUEN, le 25 juillet 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 19 juillet 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BEC-DE-MORTAGNE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00668.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 19 septembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**COPIE**

+

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE BEC-DE-MORTAGNE**

**DOSSIER N° 76-2018-00668  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2018, présenté par GAEC DE MORTAGNE représenté par Monsieur DONNET, enregistré sous le n° 76-2018-00668 et relatif à : Forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DE MORTAGNE  
1 Les 4 Vaux  
76110 BEC DE MORTAGNE**

concernant : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de BEC-DE-MORTAGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEC-DE-MORTAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

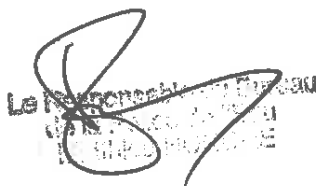
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 25 juillet 2018**

**Pour la Préfète et par délégation**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet de la Seine-Maritime' and '2018-07-25'.

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)  
Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-06-12-017

Forage pour les besoins en eau des cultures près du château  
d'Anglesqueville-les-Mus - Commune de Saint-Sylvain

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu près du château d'Anglesqueville-les-Murs, sur la commune de SAINT-SYLVAIN, pour un volume d'eau prélevé de 61 500m<sup>3</sup>/an (forage F1)**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00502/CG

ROUEN, le 12 juin 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu près du château d'Anglesqueville-les-Murs, sur la commune de SAINT-SYLVAIN, pour un volume d'eau prélevé de 61 500m<sup>3</sup>/an (forage F1)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Un autre dossier concernant un projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu au hameau du Bourg, sur la commune d'INGOUVILLE, pour un volume d'eau prélevé de 24 600m<sup>3</sup>/an (forage F2) est en cours d'instruction dans nos services et enregistré sous le numéro 76-2018-00352.

Il est rappelé que conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement, si une même personne, une même exploitation ou un même établissement possède plusieurs ouvrages prélevant dans le même milieu aquatique, alors c'est l'ensemble des prélèvements qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature, que ces ouvrages soient réalisés simultanément ou successivement.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-SYLVAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources, Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

EARL DE LA CROIX MAHIEU  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUVILLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour les besoins en eau des cultures près du château d'Anglesqueville-les-Murs sur la commune de SAINT-SYLVAIN**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00502/CG

ROUEN, le 7 juin 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 30 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**un forage pour les besoins en eau des cultures près du château d'Anglesqueville-les-Murs sur la commune de SAINT-SYLVAIN**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00502**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 30 juillet 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES PRÈS DU CHÂTEAU  
D'ANGLESQUEVILLE-LES-MURS SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN

DOSSIER N° 76-2018-00502  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juin 2018, présenté par l'EARL DE LA CROIX MAHIEU représenté par Monsieur DAVID Guillaume, enregistré sous le n° 76-2018-00502 et relatif à un forage pour les besoins en eau des cultures près du château d'Anglesqueville-les-Murs ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA CROIX MAHIEU  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUVILLE**

**concernant : un forage pour les besoins en eau des cultures près du château d'Anglesqueville-les-Murs dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SYLVAIN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SYLVAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 7 juin 2018**

**Pour la préfète et par délégation**  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Bénédicte MULLER**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-07-03-127

Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la  
commune d'Oudalle

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d'OULDALLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-01138/CG

ROUEN, le 3 juillet 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d'OULDALLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'OULDALLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)  
61 rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE

Service Ressources Milieux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [Isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)

Mel : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83

Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d' OUDALLE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-01138 / JS

ROUEN, le 19 Décembre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 18 Décembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d' OUDALLE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-01138**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 Février 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Bénédicte MULLER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE LOTISSEMENT DE 14 PARCELLES À BÂTIR  
COMMUNE D'OULDALLE  
DOSSIER N° 76-2017-01138  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Décembre 2017, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représentée par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2017-01138 et relatif au : projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)  
61 rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : **Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir** dont la réalisation est prévue dans la commune d'OULDALLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OUDALLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 20 décembre 2017**

**Pour la Préfète et par délégation**  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Bénédicte MULLER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-12-28-007

Régularisation d'une mare de chasse - commune de Paluel



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-01172/CG

Monsieur Pierre OFFROY  
1626 chemin de la Bretèque  
76230 BOIS-GUILLAUME

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déclaration d'existence d'une mare de chasse - Section A parcelle 290 sur la commune de Paluel**  
**Accord sur demande d'antériorité**

ROUEN, le 28 décembre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 19 décembre 2017, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

**la régularisation d'une mare de chasse - Section A parcelle 290  
sur la commune de Paluel**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-04-17-003

Renforcement berges de la Scie - Commune d'Auffay

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Madame la Présidente  
de l'Association syndicale autorisée de la Scie  
Malrie de Longueville sur Scie  
Rue du régiment de Malsonneuve  
76590 LONGUEVILLE-SUR-SCIE

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Renforcement des berges de la Scie, rive gauche, parcelles AB 069  
AB 071 sur la commune d'AUFFAY**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00362/CG

ROUEN, le 18 avril 2018

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 17 avril 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**le renforcement des berges de la Scie, rive gauche, parcelles AB 069 - AB 071  
sur la commune d'AUFFAY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00362**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

P.J. : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD  
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
LE RENFORCEMENT DES BERGES DE LA SCIE, RIVE GAUCHE,  
PARCELLES AB 069 - AB 071 SUR LA COMMUNE D'AUFFAY

DOSSIER N° 76-2018-00362  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 avril 2018, présenté par l'association syndicale autorisée de la Scie représentée par Madame MARCHAND Clotilde, enregistré sous le n° 76-2018-00362 et relatif au renforcement des berges de la Scie, rive gauche, parcelles AB 069 - AB 071, commune d'Auffay ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Association syndicale autorisée de la Scie  
Mairie de Longueville sur Scie  
Rue du régiment de Maisonneuve  
76590 LONGUEVILLE-SUR-SCIE**

concernant : **le renforcement des berges de la Scie, rive gauche, parcelles AB 069 - AB 071** dont la réalisation est prévue dans la commune d' AUFFAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AUFFAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 avril 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (3.1.4.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-001

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE  
DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION  
DE L'EXPROPRIATION**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la  
Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux  
fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction  
régionale de Haute- Normandie et du département de la Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des  
finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice  
régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine Maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances  
publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de  
l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas  
échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation  
pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 27 Août 2018

  
Fabienne DUFAY



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-002

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE  
DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION  
DE L'EXPROPRIATION**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la  
Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux  
fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction  
régionale de Haute- Normandie et du département de la Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des  
finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice  
régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine Maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Madame MOTTIN Corinne, Inspectrice des  
finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la  
juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et,  
le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités  
d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 27 Août 2018

  
Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-005

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DOMANIALE**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

**La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

#### **Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'Etat ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'Etat, ne peut être subdéléguée.

**Article. 2.** – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUERIN :

- Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint ;

à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;

- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

**Article. 3.** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;

- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;

- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques ;

- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques ;

- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;

- Madame Isabelle MEILLERAI, Inspectrice des finances publiques ;

- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;

- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques ;

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques ;

- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques.

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;

- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

**Article. 4.-** Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m<sup>2</sup>, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

**Article. 5.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

**Article. 6.** – Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 7.** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 8.** - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 27 août 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'DUFAY'.

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-004

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale**

**La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-56 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;





## Arrête :

**Article. 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 17-56 du 6 mars 2017, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle Etat ;
- Monsieur Jean-François RONCEREL, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Madjid BELMOUMENE, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Christophe BERTHELIN ou Monsieur Jean-François RONCEREL ;
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du Pôle d'évaluation domaniale, en cas d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Madjid BELMOUMENE.

**Article. 2 .** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Madjid BELMOUMENE la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Antoine STRASSER, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques ;

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;

7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

**Article. 3.** – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Antoine STRASSER, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques ;

**Article. 4.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

**Article. 5.**– Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 6.** - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 27 août 2018

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-003

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS  
HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT  
DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 QUAI JEAN MOULIN  
76037 ROUEN CEDEX

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-56 du 6 mars 2017 de la préfète de région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**Arrête :**

**Art. 1.** – Les personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques.

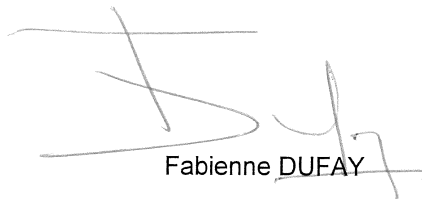
sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Art. 3.** - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 27 Août 2018



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-007

**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE  
SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET  
RESSOURCES, LE PÔLE ANIMATION DU RÉSEAU,  
LE PÔLE ÉTAT ET LES MISSIONS RATTACHÉES**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées.**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :**

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division ;

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Carole FOLLIOU, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX ;

## **2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :**

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division par intérim

### - Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Madame Valérie QUIENNE, contrôlease des finances publiques

### - Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, chargé de mission

Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

### - Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

## **3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :**

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

### - Contrôle de gestion :

Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Monsieur François MEUNIER, inspecteur des finances publiques

## **4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :**

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Madame Véronique PHILIPPE-LESAGE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### - Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Aurélie CONAN, inspectrice des finances publiques

### - Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

### - Pilotage et animation de la publicité foncière :

Monsieur Michel COUDERT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

### - Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

## **5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :**

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### - Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

### - Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

### - Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques



- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques  
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques  
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques  
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques  
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques  
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

**6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :**

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division  
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques  
Madame Magali CASTELLIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques  
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques  
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques  
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques  
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

**7. Pour la Division du contrôle fiscal :**

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division  
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

**8. Pour la Division secteur public local :**

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie BOURMICH, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

**9. Pour la Division action et expertise économique :**

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint  
Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques  
Madame Marie-Laure PANZINI-VASLIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques  
Madame Nathalie LENOUEVEL, contrôlease principale des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Madame Nathalie LENOUEVEL, contrôlease principale des finances publiques  
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques  
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

**10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :**

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division  
Madame Régine ARDANUY-MOLENS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable de la division  
En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Julia BUSSON et de Madame Régine ARDANUY-MOLENS :  
Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Comptabilité de l'Etat :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques  
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe  
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

*- Recettes non fiscales – Produits divers :*

Monsieur Julien MACRON, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

Madame Florence DOMINGUEZ, contrôlease des finances publiques

**11. Pour la Division de la dépense :**

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

*- Service dépenses de l'Etat et service facturier :*

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

*- Service liaison rémunérations :*

Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

*- Autorité de certification des fonds structurels européens :*

Monsieur Joël LEMESLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine MOREL, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. LEMESLE

Madame Nadine TAZARTES, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. LEMESLE

**12. Pour le CSBO :**

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSBO

Monsieur Jérémie LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO

Madame Christelle PELLERIN, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Valérie FONTAINE, contrôlease des finances publiques

Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

*- Pôle gestion des consignations :*

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe

Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques

Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

**13. Pour le pôle gestion domaniale :**

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Monsieur Madjid BELMOUMENE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

*- Gestion :*

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques

#### **14. Pour le pôle d'évaluation domaniale :**

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du pôle

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Jean-Marie DURAND, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques  
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques  
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques  
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques  
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

#### **15. Pour la mission départementale risques et audit :**

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit » jusqu'au 16/09/2018

Monsieur Mickaël LE BOUR, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit » à compter du 17/09/2018

##### Risques et cellule qualité comptable :

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Madame Raphaëlle GREBOVAL, inspectrice des finances publiques

##### Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques

Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques

Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur David SOLER, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Jérôme GUILLLOTIN, inspecteur principal des finances publiques

Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques

Madame Émilie HIERSO, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

#### **16. Pour la mission conseil aux décideurs :**

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable de la mission conseil aux décideurs publics jusqu'au 16/09/2018

Monsieur Mickaël LE BOUR, administrateur des finances publiques, responsable de la mission conseil aux décideurs publics à compter du 17/09/2018

#### **17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Monsieur Jean-Loup MERLOT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat

Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques, adjoint au RRPIE

Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

Monsieur Faouzi BEN SETHOUM, ingénieur des travaux publics de l'Etat

**18. Pour la recette des finances du Havre :**

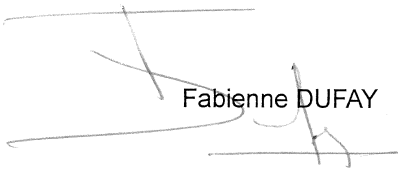
Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes.

En cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN, Madame Pascale DECHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoit délégation uniquement pour les missions relatives à la gestion du site immobilier du Havre.

**Article 2** : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 3** : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 27 Août 2018



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-27-006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE  
DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES ET À SON  
ADJOINT**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

### **Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant affectation de Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources ;

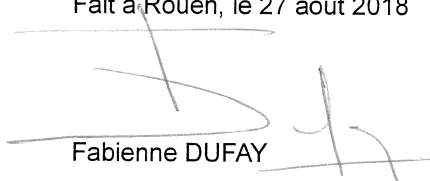
A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Monsieur LAVOUÉ sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Article 3** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4** - La présente délégation prendra effet à compter du 17 septembre 2018. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 5** – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 27 août 2018

  
Fabienne DUFAY



# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-08-27-011

## Arrêté de renouvellement pour la Fédération française des Secouristes et Formateurs Policiers

*Arrêté du 27 août 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 27 août 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses enseignements sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature M.Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet,

Considérant la demande d'agrément en date du 27 août 2018 de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers,

*Sur proposition de Mme la directrice du SIRACEDPC,*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC),

**Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

### **Article 2 :**

La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

### **Article 3 :**

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 07 001 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

### **Article 4 :**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

### **Article 5 :**

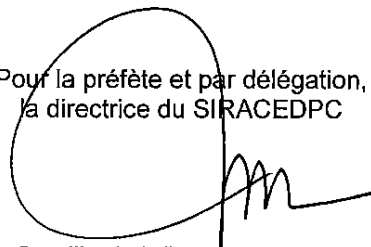
Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

### **Article 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 27 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Camille de WITASSE THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-08-29-001

## Arrêté de renouvellement pour la Croix-Rouge Française

*Arrêté du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature M.Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime en date du 13 août 2018,

*Sur proposition de Mme la directrice du SIRACEDPC,*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Croix-Rouge Française de Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

**Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

### **Article 2 :**

La Croix-Rouge Française de Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

### **Article 3 :**

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 008 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

### **Article 4 :**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

### **Article 5 :**

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

### **Article 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 29 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC

  
Camille de WITASSE THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-27-009

Arrêté préfectoral SIVOS de la HAUTE VALLEE DU  
DUN

*Arrêté préfectoral portant révision des statuts du SIVOS de la Haute Vallée du Dun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

### Arrêté du 27 AOÛT 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié, portant création du syndicat à vocation scolaire de la Haute Vallée du Dun (SIVOS de la Haute Vallée du Dun)

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du 4 juin 2018 sollicitant la révision des statuts du syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun dans la perspective du transfert du service restauration scolaire et de la mise en conformité des compétences du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Autigny	25 juin 2018	Saint-Pierre-le-Vieux	18 juin 2018
Fontaine-le-Dun	3 juillet 2018	Saint-Pierre-le-Viger	25 juin 2018
La Gaillarde	7 août 2018		

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts du SIVOS de la Haute Vallée du Dun sont modifiés comme suit :



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Constitution**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'AUTIGNY, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, SAINT-PIERRE-LE-VIGER et SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DU DUN (S.I.H.V.D.)**

Le périmètre du S.I.H.V.D. peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes qui souhaitent intégrer le S.I.H.V.D.. La modification est alors subordonnée à l'accord des membres du S.I.H.V.D.

Les communes désirant intégrer le SIVOS, devront se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

## **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège du S.I.H.V.D est situé à la mairie de Fontaine-le-Dun, place du Docteur Courbe 76740 FONTAINE LE DUN.

## **ARTICLE 3 - Objet**

Le syndicat a pour vocation la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement public de la maternelle et de l'élémentaire organisé en "Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré" qui accueille les élèves des communes associées au sein d'une structure unique sur la commune de Fontaine-le-Dun.

Le S.I.H.V.D. exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- en matière scolaire : la gestion, la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;
- la gestion du personnel administratif, des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) ainsi que des agents techniques du SIVOS et les agents mis à disposition par la commune de Fontaine-le-Dun pour l'entretien des écoles ;
- la gestion du restaurant scolaire (personnel, charges, prestataires de service, fournitures spécifiques, entretien...);
- la gestion administrative du restaurant scolaire (inscriptions, vente des tickets de cantine, régie de recette...);
- assurera le financement de toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement au restaurant scolaire ainsi qu'aux deux écoles (maternelle et primaire).

## **ARTICLE 4 - Comité syndical**

Le syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun est composé de délégués élus par les conseils municipaux des collectivités associées, à raison de deux délégués par commune et par tranche de 500 habitants, plus un délégué au-dessus de 500 habitants.

Les délégués suppléants (5 délégués suppléants) peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire, de sa commune, absent.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L 5211-8 du CGCT).

## **ARTICLE 5 - Bureau**

Le S.I.H.V.D élit en son sein un bureau composé, selon l'article L 5211-10 du CGCT, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

## **ARTICLE 6 - Rôle du président**

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Le président assure la gestion et le recrutement du personnel.

## **ARTICLE 7 - Réunion**

Le conseil syndical se réunit sur convocation par courrier du président.

Des réunions de travail, en dehors de ces dates, peuvent être décidées par le président.

## **ARTICLE 8 - Trésorerie**

Les fonctions de receveur du S.I.H.V.D sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

## **ARTICLE 9 - Budget du S.I.H.V.D**

### **Recettes :**

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT :

- 1) la contribution des communes associées ;
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) le produit des emprunts.

### **Dépenses :**

Les dépenses à la charge du S.I.H.V.D sont celles nécessaires à l'exercice des compétences transférées par ses communes membres et notamment :

#### *Investissement :*

- 1) les nouvelles constructions, acquisitions de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;
- 2) le remboursement des emprunts nécessaires à la construction, l'acquisition de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;
- 3) l'achat et le renouvellement du mobilier, du matériel informatique, des accessoires pour l'ensemble des équipements y compris sportifs et des jeux de plein air ;
- 4) la mise en place de "l'école numérique rurale" ;
- 5) l'acquisition d'ouvrages ou de matériel multimédia pour la bibliothèque ou la médiathèque scolaire.

#### *Fonctionnement :*

- 1) alimentation ;
- 2) frais d'affranchissement ;
- 3) frais de télécommunication (téléphonie, internet, téléphone portable) ;
- 4) fournitures administratives, scolaires, livres à caractère pédagogique, abonnements, produits de traitement, fournitures d'entretien ménager, fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures ;
- 5) frais de personnel (gestion, rémunérations, formation, cotisations et frais de déplacement) ;
- 6) indemnités au comptable public ;
- 7) fêtes et cérémonies, animations scolaires ;
- 8) charges afférentes aux bâtiments (EDF, gaz, eau...) ;
- 9) entretien des autres biens mobiliers et contrats de maintenance ;
- 10) entretien des bâtiments existants et nouveaux ;
- 11) subventions de fonctionnement aux organismes publics (aides financières à un projet péda-gogique, culturel, sportif, musical, ... dans le cadre scolaire) ;
- 12) formation du personnel.

#### **Service restauration**

Le service restauration (achat et vente des repas, gestion du personnel, achat du matériel) est assuré par le S.I.H.V.D.

L'achat et la réparation des accessoires de cuisine (fours, tables, chariots) sont à la charge du S.I.H.V.D.

Les recettes et dépenses d'investissement et de fonctionnement seront incluses dans le budget général du S.I.H.V.D.

## **ARTICLE 10 - Participations communales**

Le versement des participations communales se fera tous les 3 mois. Les versements auront lieu les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin de chaque année :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants tel qu'il ressort au dernier recensement légal (INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune présent lors de la rentrée scolaire du mois de septembre précédent, soit l'année N-1.

## **ARTICLE 11 - Enfants extérieurs**

Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du S.I.H.V.D en fonction des disponibilités. Le S.I.H.V.D se réserve la faculté de demander à la commune de résidence les frais de scolarité en fonction de la législation en vigueur. Une convention entre le S.I.H.V.D et la commune concernée formalisera cet accord.

**ARTICLE 12 : Régime des biens**

La commune de Fontaine-Le-Dun met à disposition à titre gratuit les locaux du groupe scolaire (incluant le groupe scolaire Pierre Giffard, les locaux du restaurant scolaire et l'école maternelle) pour l'exercice de ses compétences, scolaire et restauration scolaire.

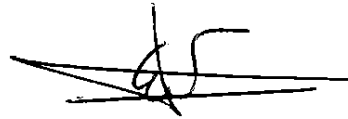
**ARTICLE 13 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Dun tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

**Articles 2-** Les statuts modifiés du SIVOS de la Haute Vallée du Dun, annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3 -** Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Haute Vallée du Dun, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **27 AOUT 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DU DUN

## STATUTS

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Constitution**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'AUTIGNY, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, SAINT-PIERRE-LE-VIGER et SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DU DUN (S.I.H.V.D.)**

Le périmètre du S.I.H.V.D. peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes qui souhaitent intégrer le S.I.H.V.D.. La modification est alors subordonnée à l'accord des membres du S.I.H.V.D.

Les communes désirant intégrer le SIVOS, devront se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

### **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège du S.I.H.V.D est situé à la mairie de Fontaine-le-Dun, place du Docteur Courbe 76740 FONTAINE LE DUN.

### **ARTICLE 3 - Objet**

Le syndicat a pour vocation la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement public de la maternelle et de l'élémentaire organisé en "Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré" qui accueille les élèves des communes associées au sein d'une structure unique sur la commune de Fontaine-le-Dun.

Le S.I.H.V.D. exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- en matière scolaire : la gestion, la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;
- la gestion du personnel administratif, des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) ainsi que des agents techniques du SIVOS et les agents mis à disposition par la commune de Fontaine-le-Dun pour l'entretien des écoles ;
- la gestion du restaurant scolaire (personnel, charges, prestataires de service, fournitures spécifiques, entretien...) ;
- la gestion administrative du restaurant scolaire (inscriptions, vente des tickets de cantine, régie de recette...) ;
- assurera le financement de toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement au restaurant scolaire ainsi qu'aux deux écoles (maternelle et primaire).

#### **ARTICLE 4 - Comité syndical**

Le syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun est composé de délégués élus par les conseils municipaux des collectivités associées, à raison de deux délégués par commune et par tranche de 500 habitants, plus un délégué au-dessus de 500 habitants.

Les délégués suppléants (5 délégués suppléants) peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire, de sa commune, absent.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L 5211-8 du CGCT).

#### **ARTICLE 5 - Bureau**

Le S.I.H.V.D élit en son sein un bureau composé, selon l'article L 5211-10 du CGCT, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

#### **ARTICLE 6 - Rôle du président**

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Le président assure la gestion et le recrutement du personnel.

#### **ARTICLE 7 - Réunion**

Le conseil syndical se réunit sur convocation par courrier du président.

Des réunions de travail, en dehors de ces dates, peuvent être décidées par le président.

#### **ARTICLE 8 - Trésorerie**

Les fonctions de receveur du S.I.H.V.D sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

#### **ARTICLE 9 - Budget du S.I.H.V.D**

##### **Recettes :**

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT :

- 1) la contribution des communes associées ;
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) le produit des emprunts.

## **Dépenses :**

Les dépenses à la charge du S.I.H.V.D sont celles nécessaires à l'exercice des compétences transférées par ses communes membres et notamment :

### *Investissement :*

- 1) les nouvelles constructions, acquisitions de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;
- 2) le remboursement des emprunts nécessaires à la construction, l'acquisition de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;
- 3) l'achat et le renouvellement du mobilier, du matériel informatique, des accessoires pour l'ensemble des équipements y compris sportifs et des jeux de plein air ;
- 4) la mise en place de "l'école numérique rurale" ;
- 5) l'acquisition d'ouvrages ou de matériel multimédia pour la bibliothèque ou la médiathèque scolaire.

### *Fonctionnement :*

- 1) alimentation ;
- 2) frais d'affranchissement ;
- 3) frais de télécommunication (téléphonie, internet, téléphone portable) ;
- 4) fournitures administratives, scolaires, livres à caractère pédagogique, abonnements, produits de traitement, fournitures d'entretien ménager, fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures ;
- 5) frais de personnel (gestion, rémunérations, formation, cotisations et frais de déplacement) ;
- 6) indemnités au comptable public ;
- 7) fêtes et cérémonies, animations scolaires ;
- 8) charges afférentes aux bâtiments (EDF, gaz, eau...) ;
- 9) entretien des autres biens mobiliers et contrats de maintenance ;
- 10) entretien des bâtiments existants et nouveaux ;
- 11) subventions de fonctionnement aux organismes publics (aides financières à un projet pédagogique, culturel, sportif, musical, ... dans le cadre scolaire) ;
- 12) formation du personnel.

### Service restauration

Le service restauration (achat et vente des repas, gestion du personnel, achat du matériel) est assuré par le S.I.H.V.D.

L'achat et la réparation des accessoires de cuisine (fours, tables, chariots) sont à la charge du S.I.H.V.D.

Les recettes et dépenses d'investissement et de fonctionnement seront incluses dans le budget général du S.I.H.V.D.

## **ARTICLE 10 - Participations communales**

Le versement des participations communales se fera tous les 3 mois. Les versements auront lieu les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin de chaque année :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants tel qu'il ressort au dernier recensement légal (INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune présent lors de la rentrée scolaire du mois de septembre précédent, soit l'année N-1.

## **ARTICLE 11 - Enfants extérieurs**

Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du S.I.H.V.D en fonction des disponibilités. Le S.I.H.V.D se réserve la faculté de demander à la commune de résidence les frais de scolarité en fonction de la législation en vigueur. Une convention entre le S.I.H.V.D et la commune concernée formalisera cet accord.

**ARTICLE 12 : Régime des biens**

La commune de Fontaine-Le-Dun met à disposition à titre gratuit les locaux du groupe scolaire (incluant le groupe scolaire Pierre Giffard, les locaux du restaurant scolaire et l'école maternelle) pour l'exercice de ses compétences, scolaire et restauration scolaire.

**ARTICLE 13** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Dun tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2018**

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-27-008

## Arrêté préfectorale SIVOS SAINTE COLOMBE

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOS de la région de Sainte Colombe*





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 27 AOUT 2018**

**modifiant l'arrêté du 10 septembre 1974 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Sainte Colombe.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 16 mars 2018 portant sur la modification du mode de calcul de la participation des communes adhérentes,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Ocqueville	28 mai 2018	Sasseville	4 juin 2018
Sainte Colombe	6 juillet 2018		

- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Drosay,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 7 des statuts du SIVOS de Sainte Colombe est modifié de la manière suivante :

"La participation financière est fixée d'une part, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et d'autre part, en fonction du nombre d'élèves scolarisés par commune.

Une délibération sera prise chaque année au moment de l'élaboration du budget afin de définir les montants dus par chaque commune adhérente.

La masse salariale des agents du SIVOS sera prise en charge au prorata du nombre d'habitants de chaque commune".

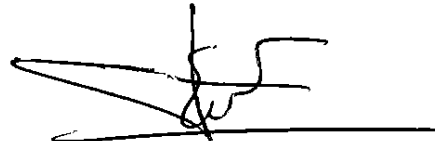
Le reste sans changement.

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS de Sainte Colombe, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de Sainte Colombe, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **27 AOUT 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE  
DE LA RÉGION DE SAINTE COLOMBE**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Drosay, Ocqueville, Sainte-Colombe et Sasseville, un syndicat dénommé : "syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Sainte Colombe".

**Article 2** : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Le regroupement pédagogique par classe de niveau des écoles des communes adhérentes ;
- Le fonctionnement, l'entretien et la prise en charge des frais de gestion et d'équipement des écoles maternelles et élémentaires sur le territoire des communes membres ;
- La gestion d'une cantine scolaire : le SIVOS prend en charge les frais de fonctionnement des locaux, le matériel de la cantine et les frais du personnel. Le service de restauration est assuré dans les locaux de la commune d'Ocqueville.

Pour information :

- Le service périscolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- Le transport scolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Colombe.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

**Article 6** : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et détermine le nombre de vice-président. Le nombre de vice-président ne peut excéder 20 pour 100 de l'effectif de l'organe délibérant du syndicat.

**Article 7** : La participation financière est fixée d'une part, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et d'autre part, en fonction du nombre d'élèves scolarisés par commune.

Une délibération sera prise chaque année au moment de l'élaboration du budget afin de définir les montants dus par chaque commune adhérente.

La masse salariale des agents du SIVOS sera prise en charge au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

**Article 8** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Saint Valéry en Caux.

**Article 9** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-22-001

**GOURNAY EN BRAY DELEGUES  
ADMINISTRATION LISTES ELECTORALES**

*Arrêté modificatif portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales. Commune de GOURNAY EN BRAY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales et Elections

Affaire suivie par Mme BOUTEILLER

Tél. 02 35 06 31 38

Fax 02 35 06 31 54

Mél. marianne.bouteiller@seine-maritime.gouv.fr

**Le sous-préfet de DIEPPE**

Arrêté modificatif du **22 août 2018** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

**VU :**

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- le mail du 16 août 2018 de la commune de Gournay en Bray précisant que Mmes CAUCHY Pierrette et AUVRAY Gisèle ont accepté les fonctions de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le maire de Gournay en Bray est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la notification à l'intéressé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

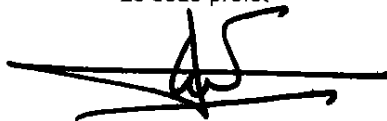
Jehan-Eric WINCKLER

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

<b>Communes</b>	<b>Délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
GOURNAY EN BRAY	Mme CAUCHY Pierrette	Bureau 1
	Mme AUVRAY Gisèle	Bureau 2
	M. DELATTRE Martial	Bureau 3
	Mme PADET Pascale	Bureau 4

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 22 août 2018

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER